

Conseil d'administration du 7 mars 2023

Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense s'est réuni le 7 mars 2023.

ORDRE DU JOUR

Points soumis à approbation et délibération :

- Approbation du PV du CA du 9 novembre 2022
- Compte financier 2022
- Budget rectificatif n°1 de l'année 2023
- Autorisation de dépenses en application de l'article 194 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP)
- Durée d'amortissement d'un bien immobilier « provisoire »

DELIBERATIONS¹

1. Procès-verbal du conseil d'administration du 9 novembre 2022

« Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 9 novembre 2022 »

¹ Se reporter aux pages 5 à 11 du présent document pour le détail de chaque délibération mentionnée

2. Compte financier 2022

Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Article 1 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 247,32 ETPT dont 244,34 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 2,98 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 27 038 547 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 16 220 037 € personnel
 - 6 290 370 € fonctionnement
 - 4 528 140 € investissement
- 27 265 747 € de crédits de paiement dont :
 - 16 220 037 € personnel
 - 6 174 429 € fonctionnement
 - 4 871 281 € investissement
- 26 409 293 € de recettes
- - 856 454 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration approuve les prévisions comptables suivantes :

- - 741 379 € de variation de trésorerie
- - 811 292 € de résultat patrimonial
- 1 139 407 € de capacité d'autofinancement
- - 459 948 € de variation du fonds de roulement

Article 3 :

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.

3. Budget rectificatif n°1 de l'année 2023

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 258,32 ETPT dont 254,18 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 4,25 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 36 041 650 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 17 300 000 € personnel
 - 7 322 650 € fonctionnement
 - 11 419 000 € investissement
- 33 516 011 € de crédits de paiement dont :
 - 17 300 000 € personnel
 - 7 671 114 € fonctionnement
 - 8 544 897 € investissement
- 28 110 225 € de prévisions de recettes
- - 5 405 786 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- - 5 405 786 € de variation de trésorerie
- - 2 835 768 € de résultat patrimonial
- - 845 768 € de capacité d'autofinancement
- - 5 495 882 € de variation du fonds de roulement

Article 3 :

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.

4. Autorisation de dépenses en application de l'article 194 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP)

Conformément à la délibération relative à la détermination des seuils d'autorisation de dépense en application de l'article 194 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le Directeur de l'ECPAD est autorisé à engager l'établissement et à exécuter, quel que soit le mode d'exécution et indépendamment du montant engagé en exécution, l'acte suivant :

- Marché de sonorisation, éclairage de scène et location d'écrans géants, dont le montant prévisionnel est estimé à 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC, et la notification prévue au deuxième semestre 2023 ;
- Marché de récolement des collections dont le montant prévisionnel est estimé à 1 250 000 € HT, soit 1 500 000 € TTC, et la notification est prévue durant l'année 2023.

« Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense, après en avoir délibéré, approuve les dépenses susmentionnées en application de l'article 14 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. »

5. Durée d'amortissement d'un bien immobilier « provisoire »

Vu l'instruction 06-007 du 23 janvier 2006 relative aux passifs, actifs et amortissements ;

Vu le règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables relatif au Plan comptable général ;

Vu l'instruction comptable commune du 16 décembre 2022 ;

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du bâtiment vie, l'établissement a recours à l'installation de constructions modulaires provisoires dans le but de maintenir les formations de l'école des métiers de l'image. Cette installation est prévue pour une durée de 20 mois.

Aux termes de la réglementation en vigueur, les dépenses engagées, liées à l'installation de structures modulaires provisoires, répondent à la définition d'une immobilisation corporelle précisée aux articles 211-1, 211-2, 211-3 et 211-6 du Plan comptable général.

Ces structures modulaires provisoires, doivent donc être comptabilisées comme une immobilisation corporelle distincte, et seront amorties sur leur durée d'utilisation, limitée à 20 mois.

De manière plus générale, il est proposé de fixer la durée d'amortissement de toute installation provisoire auquel l'établissement aurait recours sur la durée d'utilisation prévisionnelle de l'actif.

« Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense, après en avoir délibéré, approuve que la durée d'amortissement d'une installation provisoire est fixée sur la durée d'utilisation probable de l'immobilisation. »

**EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ECPAD DU 7 MARS 2023**

Objet : Procès-verbal du conseil d'administration du 9 novembre 2022

« Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 9 novembre 2022 »

Certifié conforme au procès-verbal de la séance du 7 mars 2023
par la présidente *par intérim* du conseil d'administration.

Véronique NATIVELLE



EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ECPAD DU 7 MARS 2023

Objet : Compte financier 2022

Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Article 1 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 247,32 ETPT dont 244,34 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 2,98 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 27 038 547 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 16 220 037 € personnel
 - 6 290 370 € fonctionnement
 - 4 528 140 € investissement
- 27 265 747 € de crédits de paiement dont :
 - 16 220 037 € personnel
 - 6 174 429 € fonctionnement
 - 4 871 281 € investissement
- 26 409 293 € de recettes
- - 856 454 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration approuve les prévisions comptables suivantes :

- - 741 379 € de variation de trésorerie
- - 811 292 € de résultat patrimonial
- 1 139 407 € de capacité d'autofinancement
- - 459 948 € de variation du fonds de roulement

Article 3 :

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.

Certifié conforme au procès-verbal de la séance du 7 mars 2023
par la présidente *par intérim* du conseil d'administration.

Véronique NATIVELLE



EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ECPAD DU 7 MARS 2023

Objet : Budget rectificatif n°1 2023

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 258,32 ETPT dont 254,18 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 4,25 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 36 041 650 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 17 300 000 € personnel
 - 7 322 650 € fonctionnement
 - 11 419 000 € investissement
- 33 516 011 € de crédits de paiement dont :
 - 17 300 000 € personnel
 - 7 671 114 € fonctionnement
 - 8 544 897 € investissement
- 28 110 225 € de prévisions de recettes
- - 5 405 786 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

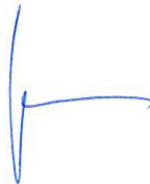
- - 5 405 786 € de variation de trésorerie
- - 2 835 768 € de résultat patrimonial
- - 845 768 € de capacité d'autofinancement
- - 5 495 882 € de variation du fonds de roulement

Article 3 :

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.

Certifié conforme au procès-verbal de la séance du 7 mars 2023
par la présidente *par intérim* du conseil d'administration.

Véronique NATIVELLE



**EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ECPAD DU 7 MARS 2023**

Objet : Autorisation de dépenses en application de l'article 194 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP.

Conformément à la délibération relative à la détermination des seuils d'autorisation de dépense en application de l'article 194 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le Directeur de l'ECPAD est autorisé à engager l'établissement et à exécuter, quel que soit le mode d'exécution et indépendamment du montant engagé en exécution, l'acte suivant :

- Marché de sonorisation, éclairage de scène et location d'écrans géants, dont le montant prévisionnel est estimé à 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC, et la notification prévue au deuxième semestre 2023 ;
- Marché de récolement des collections dont le montant prévisionnel est estimé à 1 250 000 € HT, soit 1 500 000 € TTC, et la notification est prévue durant l'année 2023.

« Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense, après en avoir délibéré, approuve les dépenses susmentionnées en application de l'article 14 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. »

Certifié conforme au procès-verbal de la séance du 7 mars 2023
par la présidente *par intérim* du conseil d'administration.



Véronique NATIVELLE

**EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ECPAD DU 7 MARS 2023**

Objet : Création de la catégorie d'immobilisation « *bien immobilier provisoire* » et sa durée d'amortissement.

Vu l'instruction 06-007 du 23 janvier 2006 relative aux passifs, actifs et amortissements ;

Vu le règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables relatif au Plan comptable général ;

Vu l'instruction comptable commune du 16 décembre 2022 ;

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du bâtiment vie, l'établissement a recours à l'installation de constructions modulaires provisoires dans le but de maintenir les formations de l'école des métiers de l'image. Cette installation est prévue pour une durée de 20 mois.

Aux termes de la réglementation en vigueur, les dépenses engagées, liées à l'installation de structures modulaires provisoires, répondent à la définition d'une immobilisation corporelle précisée aux articles 211-1, 211-2, 211-3 et 211-6 du Plan comptable général.

Ces structures modulaires provisoires, doivent donc être comptabilisées comme une immobilisation corporelle distincte, et seront amorties sur leur durée d'utilisation, limitée à 20 mois.

De manière plus générale, il est proposé de fixer la durée d'amortissement de toute installation provisoire auquel l'établissement aurait recours sur la durée d'utilisation prévisionnelle de l'actif.

« Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense, après en avoir délibéré, approuve que la durée d'amortissement d'une installation provisoire est fixée sur la durée d'utilisation probable de l'immobilisation. »

Certifié conforme au procès-verbal de la séance du 7 mars 2023
par la présidente *par intérim* du conseil d'administration.


Véronique NATIVELLE